

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

- 6 Textes officiels
- Circulaires
- 7 Décisions
- 1 Réponse ministérielle
- Informations générales

Retrouvez le
CDG INFO
sur le site
www.cdg49.fr

N°2014-05

Publié en décembre 2014



CDG INFO



Instances Paritaires

- **CTP** : le lundi 2 février 2015.
La date de fin de réception des dossiers est fixée au 9 janvier 2015.
- **CAP** : le mardi 31 mars 2015.
La date limite de réception des dossiers est fixée au 9 février 2015.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 6 janvier 2015.
le mardi 3 février 2015.
- **Commission de réforme** : le jeudi 8 janvier 2015.
le jeudi 12 février 2015.

Sommaire :

- Textes officiels, page 2
- Jurisprudence, page 5
- Réponses ministérielles, page 9

Un index thématique est disponible dans la [partie documentation du site CDG 49](#).



Textes officiels

[Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Objet : mise en œuvre de l'entretien professionnel, à titre pérenne, dans la fonction publique territoriale.

Le texte entre en vigueur le

1^{er} janvier 2015. Il s'appliquera aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

*Le présent décret rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, **l'entretien professionnel**, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités selon lesquelles il est réalisé par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents.*

[Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles](#)

« Pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014, le présent décret, qui définit distinctement les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière

sans école) des accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, prévoit que l'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse ; toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants. »

[Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme](#)

Le BAPAAT (Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur

technicien) remplace le BEATEP (Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la jeunesse).

Sont ajoutés à la liste le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers, le diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME) et le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

[Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles](#)

Cet arrêté modifie les modalités de déclaration préalable aux accueils de mineurs selon qu'ils sont périscolaires ou extrascolaires.

[Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs](#)

Le présent arrêté modifie le délai d'autorisation qui peut être accordée par le préfet aux personnes titulaires du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs) afin d'exercer des fonctions de direction des accueils périscolaires.

[Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages, afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Ce décret prévoit, notamment :

- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil.

- les mentions obligatoires devant figurer dans les conventions de stage conclues

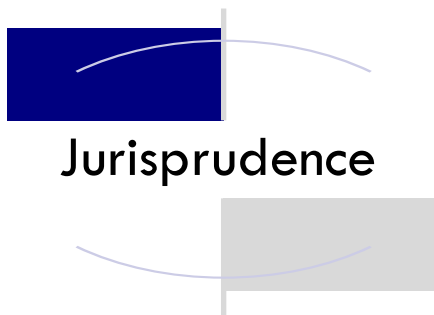
entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil.

- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail.

- la prise en charge d'une partie des frais de trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage

- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

- les exceptions à la durée des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.



Jurisprudence

Condition pour caractériser un abandon de poste / Mise en demeure / fixation d'un délai pour reprendre son service

[Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 26/09/2014, 365918](#)

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre

son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer (2^{ème} considérant).

En l'espèce, la direction avait mis en demeure l'intéressée de reprendre son travail, sans que ne lui soit fixé de délai approprié pour ce faire.

Ainsi, une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste est manquante.

Retrait d'un arrêté / Agent en congé pour accident de service

[Conseil d'État, 2ème / 7ème SSR, 23/07/2014, 371460](#)

Une autorité territoriale a placé un agent en congé pour accident de service en 2007, 2008 puis 2010 au titre d'un accident de service survenu en 2007.

Suite à un avis défavorable à l'imputabilité au service, émis le 6 octobre 2011, par la commission de réforme, un maire a annulé 17 arrêtés portant congé pour accident de service en 2010 afin de placer l'agent en congé de maladie ordinaire.

L'arrêté plaçant un agent en congé pour accident de service est une **décision créatrice de droits au profit de l'agent**. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sauf s'il est satisfait à une demande de l'agent, ***l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*** (Considérant 7)

L'arrêté litigieux procédant au retrait des actes administratifs est annulé par le Conseil d'État.

Retraite / Fonctionnaires en position de détachement / Calcul des droits à Pension

[Conseil d'État, 1ère sous-section jugeant seule, 27/08/2014, 366168, Inédit au recueil Lebon](#)

Un fonctionnaire des administrations parisiennes, relevant de la CNRACL, était détaché sur un emploi contractuel.

L'agent a été admis par arrêté du maire de Paris à faire valoir ses droits à la retraite.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, a rejeté la demande de la ville de Paris tendant à ce que la pension soit liquidée sur la base de la rémunération correspondant au grade d'origine et a décidé de liquider la pension sur la base de la seule rémunération afférente au dernier emploi de détachement.

La constitution des droits à pension d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale détaché sur un emploi d'agent contractuel, relevant du régime général, est régie par les dispositions applicables à son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Sa pension doit être liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi ou au grade détenu dans ce corps ou cadre d'emplois. (Considérant 3)

En jugeant que la pension de l'agent, fonctionnaire des administrations parisiennes affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, devait être liquidée sur la base de la rémunération afférente à son dernier emploi contractuel de détachement en qualité d'agent supérieur d'exploitation de la direction de la voirie et des déplacements, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Sanction Disciplinaire / Comportement en dehors du service

[Cour administrative d'appel de Paris, 6ème Chambre, 22/09/2014, 13PA00649, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent a été temporairement exclu de ses fonctions, pour une durée de trois jours, aux motifs qu'il avait injurié et agressé physiquement son supérieur hiérarchique, rencontré en dehors des heures de travail, au stade, et auquel il avait demandé de déplacer son véhicule.

Ce supérieur hiérarchique a déposé plainte auprès des services de police et a rédigé un rapport administratif. Une enquête a été menée par la commune, et les intéressés ont été entendus dans le cadre de cette enquête. Il ressort des pièces du dossier que l'agent n'a pas souhaité répéter les termes exacts employés pour s'adresser à son supérieur, mais a reconnu que le " ton est monté ".

Le comportement d'un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration

(Considérant 5). Ainsi, les injures, proférées devant plusieurs personnes, constituent, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent, alors même que le supérieur

hiérarchique de celui-ci aurait lui-même tenu des propos inappropriés. La sanction infligée d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois jours n'est pas jugée disproportionnée au regard de cette faute (Considérant 6).

Contrat / non renouvellement / motif / intérêt du service

[COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 3ème chambre - formation à 3, 07/10/2014, 13LY03084, Inédit au recueil Lebon](#)

Une personne a été recrutée par un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an dans une commune, pour assurer les fonctions de guichetier d'agence postale. Ce contrat a fait l'objet d'un renouvellement pour une durée de deux années. A l'issue de ce second contrat, le maire a informé l'agent du non-renouvellement de son contrat de sa radiation des effectifs de la commune.

Si un agent qui a été recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat, l'autorité compétente ne peut refuser de le renouveler que pour des motifs de service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction. L'agent fait valoir que le non-renouvellement de son contrat repose sur ses absences liées à des arrêts de travail qui étaient médicalement justifiés.

Si des remarques lui ont été adressées concernant ses congés maladie et leurs conséquences sur le service ainsi que sur la possibilité d'imputer ses arrêts maladie au service, la commune relève, sans être contredite, qu'une fermeture imprévue de l'agence postale a provoqué le mécontentement des usagers. L'agent a par ailleurs placé le service devant le fait accompli dans les prévisions de congés d'été et a fait preuve d'un manque d'initiative dans l'aide à apporter au secrétariat de mairie. De plus, à la suite de son arrêt maladie, l'agent ne s'étant plus présentée sur son lieu de travail, le maire de la commune lui a demandé, afin d'assurer la continuité du service de l'agence postale de lui déposer les clés de l'agence et de lui communiquer le code du coffre et le mot de passe informatique. L'autorité territoriale a informé le requérant qu'elle avait constaté non seulement la disparition d'objets personnels sur le guichet, mais également la suppression de fichiers informatiques de l'agence. Il en résulte que la décision de ne pas renouveler le contrat parvenu à échéance ne peut être regardée comme fondée sur l'état de santé de l'agent et **n'a pas été adoptée pour un motif étranger à l'intérêt du service.**

Harcèlement moral / preuves / faisceau d'indices / appréciation souveraine du juge

[Conseil d'État, 5ème / 4ème SSR, 01/10/2014, 366002](#)

Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. Le juge peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

En l'espèce, les juges ont estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que l'intéressé n'apportait pas, à l'appui de ses dires, un faisceau d'indices suffisamment probants pour permettre de regarder comme au moins plausible le harcèlement moral dont il se disait victime de la part de ses supérieurs hiérarchiques et de ses collègues.

Accident de service / suicide / imputabilité au service / lieu

[Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 24/10/2014, 362723](#)

Un Syndicat intercommunal d'équipements publics demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble pour avoir retenu l'imputabilité au service de la tentative de suicide d'un agent, qui **s'était produite sur le lieu de travail**, après qu'un retard à prendre son service lui eut été reproché, et qu'elle avait travaillé sous les ordres d'une responsable avec laquelle existait une incompatibilité d'humeur, avant de faire l'objet d'un détachement auprès du SIEP, son changement d'affectation ayant été ressenti par elle

comme une profonde dévalorisation professionnelle. Les juges du Conseil d'État considèrent qu'il ressort, toutefois, des rapports d'expertise médicale établis à la demande de la commission de réforme et versés au dossier du tribunal que la **pathologie dépressive** de l'intéressée, si elle a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, **s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité**. Ainsi, en jugeant néanmoins que la pathologie dont souffrait l'agent devait être regardée comme étant imputable au service, alors que le dossier qui lui était soumis **ne faisait apparaître aucune circonstance particulière, tenant à ses conditions de travail, susceptible de l'avoir occasionnée**, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de la cause.



Réponses ministérielles



Rémunération / Primes / modulation

[Question écrite de M. Jean-Pierre Decool, n°48707, JO de l'Assemblée nationale du 04/02/2014 page : 1012, réponse dans le JO du 07/10/2014 page : 8431.](#)

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe de la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'État exerçant des fonctions

équivalentes. En application du principe de parité tel qu'il est défini par l'article 88 précité, les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire établi par équivalence avec celui de leurs corps de référence à l'État. Dans le respect des plafonds fixés par les textes applicables à la fonction publique de l'État, chaque collectivité territoriale définit le régime indemnitaire applicable à ses agents. L'organe délibérant fixe la nature, les conditions d'attribution (dont les critères tels que la manière de servir) et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité (article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 précité). S'il revient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire, **celle-ci ne peut moduler une prime en fonction de considérations étrangères à la manière de servir de l'intéressé**. Le juge administratif vérifie que la détermination du montant des primes attribuées n'a pas répondu à des considérations étrangères à ce critère ([CAA de Bordeaux, 11 avril 2011, n°10BX01224](#)).